



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 13 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy

BP 1

76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : 20220509_VI_ESSORAF_EDDutilités

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

ExxonMobil Corporation exerce, à travers le monde, des activités d'exploration, de production, de raffinage et de commercialisation dans les domaines pétrochimiques.

Le rapprochement entre ESSO S.A.F et Mobil Oil Française en 2000 a donné naissance à une raffinerie appelée Port-Jérôme-Gravenchon, rassemblant les activités des raffineries Esso de Port-Jérôme et de Mobil de Gravenchon, implantées sur le site en 1933. La société ESSO Raffinage S.A.F, filiale d'ESSO S.A.F et dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite la raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

Pour permettre aux unités de la plate-forme de produire, Esso Energie et les utilités Gravenchon achètent, génèrent et distribuent des "utilités" telles que : électricité, vapeur, air, eau, azote, soude, etc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels des installations de productions d'utilités Esso Energie et Utilités Gravenchon

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
ECMR liés à une canalisation de gaz naturel	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.1	/	Sans objet
ECMR liés à deux ballons	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.1	/	Sans objet
Modifications depuis le dernier réexamen	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B	/	Sans objet
Retour sur les incidents internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fiches de données de sécurité – langue de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
FDS – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
FDS – Protection de l'environnement	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
FDS – Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations de production d'utilités de la raffinerie. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place d'équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR) définis par l'exploitant sélectionnés de lors la présente visite. Des compléments sont toutefois attendus sous 3 mois sur les tests de certains de ces équipements, sur des modifications dues à la suppression de certains équipements et sur le contenu d'une fiche de données de sécurité. En outre, la notice de réexamen de l'étude de dangers des installations de production d'utilités, déposée en février 2022, ne comprend pas tous les éléments attendus par l'article R.515-98 du Code de l'environnement. L'exploitant doit déposer une version complétée de sa notice sous un délai de 3 mois. Les éléments manquants ont fait l'objet d'un échange avec l'inspection. Ceux-ci ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers et l'instruction de la notice peut ainsi être considérée comme finalisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : ECMR liés à une canalisation de gaz naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Unités liées aux utilités
Prescription contrôlée : Les éléments concourant à la maîtrise des risques (ECMR), tels que prévus au deuxième alinéa du point 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, permettant d'identifier et/ou de maîtriser toute situation pouvant conduire à un accident majeur ou d'en limiter les conséquences, sont définis et mis en place par l'exploitant. A chaque phénomène dangereux identifié dans une étude des dangers, susceptible d'avoir des effets irréversibles hors de l'établissement est (sont) associé(s) un (ou plusieurs) élément(s) concourant à la maîtrise des risques. Certains de ces éléments constituent des barrières de sécurité. Ils répondent alors aux dispositions de l'article 8.5.2 ci-dessous. Parmi ces derniers, l'exploitant identifie, au besoin, les éléments constitutifs des MMR mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il s'agit notamment des éléments pris en compte dans l'évaluation des probabilités associée à l'étude des dangers. Ils répondent alors aux dispositions de l'article 8.5.3 ci-dessous.
Constats : Les ECMR des phénomènes dangereux ayant des effets thermiques et de surpression liés à une canalisation de gaz naturel aérienne ont fait l'objet d'un contrôle par sondage. L'exploitant a défini des ECMR qui sont notamment présentés dans sa notice de réexamen de 2022. Les équipements de la sous-fonction de détection des ECMR et certains de la sous-fonction d'action ont pu être observés sur le terrain. L'état visuel de la canalisation a fait l'objet d'un contrôle par sondage. Aucun désordre n'a été constaté. L'exploitant a indiqué que l'agent technique réseau (ATR) doit réaliser une ronde dans ce secteur au moins une fois par jour. Un redémarrage de chaudière était en cours lors de la visite d'inspection et il n'a ainsi pas été possible d'interroger les consolistes sur leur bonne connaissance des actions à réaliser en cas de détection. Les actions à réaliser ont été présentées par l'agent de maîtrise opérations et étaient cohérentes avec celles mentionnées dans l'étude de dangers. L'inspection des installations classées signale toutefois que l'agent de maîtrise opérations n'a pas de rapport hiérarchique aux consolistes et n'est pas posté. En cas d'alarme, ses compétences ne seraient donc pas directement utilisées pour agir à la place d'un consoliste. Ainsi, ses réponses ont permis de vérifier l'existence des procédures mais n'ont pas permis de vérifier la bonne connaissance des consolistes. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur. Les tests des différents éléments constituant les ECMR ont fait l'objet d'un contrôle par sondage lors de la visite d'inspection. Les comptes-rendus de tests consultés étaient concluants. <u>L'exploitant n'a pas pu présenter de compte-rendu de test pour certains équipements. Ceux-ci doivent être transmis dans un délai de 3 mois.</u> Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ECMR liés à deux ballons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Unités liées aux utilités
Prescription contrôlée : Les éléments concourant à la maîtrise des risques, tels que prévus au deuxième alinéa du point 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, permettant d'identifier et/ou de maîtriser toute situation pouvant conduire à un accident majeur ou d'en limiter les conséquences, sont définis et mis en place par l'exploitant. A chaque phénomène dangereux identifié dans une étude des dangers, susceptible d'avoir des effets irréversibles hors de l'établissement est (sont) associé(s) un (ou plusieurs) élément(s) concourant à la maîtrise des risques. Certains de ces éléments constituent des barrières de sécurité. Ils répondent alors aux dispositions de l'article 8.5.2 ci-dessous. Parmi ces derniers, l'exploitant identifie, au besoin, les éléments constitutifs des MMR mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il s'agit notamment des éléments pris en compte dans l'évaluation des probabilités associée à l'étude des dangers. Ils répondent alors aux dispositions de l'article 8.5.3 ci-dessous.
Constats : Les ECMR des phénomènes dangereux ayant des effets de surpression liés à deux ballons ont fait l'objet d'un contrôle par sondage. L'exploitant a défini des ECMR qui sont notamment présentés dans sa notice de réexamen de 2022. Les équipements de la sous-fonction de détection des ECMR et certains de la sous-fonction d'action ont pu être observés sur le terrain. L'état visuel de ces équipements et des deux ballons a fait l'objet d'un contrôle par sondage. Aucun désordre visible n'a été constaté. Un redémarrage de chaudière était en cours lors de la visite d'inspection et il n'a ainsi pas été possible d'interroger les consolistes sur leur bonne connaissance des actions à réaliser en cas de détection. Les actions à réaliser ont été présentées par l'agent de maîtrise opérations et étaient cohérentes avec celles mentionnées dans l'étude de dangers. L'inspection des installations classées signale toutefois que l'agent de maîtrise opérations n'a pas de rapport hiérarchique aux consolistes et n'est pas posté. En cas d'alarme, ses compétences ne seraient donc pas directement utilisées pour agir à la place d'un consoliste. Ainsi, ses réponses ont permis de vérifier l'existence des procédures mais n'ont pas permis de vérifier la bonne connaissance des consolistes. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur. Les tests des différents éléments constituant les ECMR ont fait l'objet d'un contrôle par sondage lors de la visite d'inspection. <u>Tous les comptes-rendus de tests consultés n'étaient pas concluants et l'exploitant n'a pas pu présenter de compte-rendu de test pour certains équipements. Ceux-ci doivent être transmis dans un délai de 3 mois.</u> Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications depuis le dernier réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Unités liées aux utilités
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Dans sa notice de réexamen, l'exploitant indique un certain nombre de modifications survenues depuis le dernier réexamen. Ces modifications ont fait l'objet d'un contrôle par sondage sur le terrain. <u>Des compléments sont attendus sous 3 mois sur la bonne prise en compte de l'observation O4 de la visite d'inspection du 31 octobre 2019.</u> Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité – langue de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Unités liées aux utilités
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Le contenu de deux fiches de données de sécurité (FDS) a fait l'objet d'un contrôle par sondage lors de la visite d'inspection. Ces deux fiches sont rédigées en français. Une des deux fiches est émise par ExxonMobil, l'autre par une société extérieure. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B
Thème(s) : Produits chimiques, Unités liées aux utilités
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31, paragraphe 6, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, excepté pour la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas. [...] RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 11.2. Informations sur les autres dangers [...]
Constats : Le contenu de deux FDS a fait l'objet d'un contrôle par sondage lors de la visite d'inspection. Pour les deux fiches consultées, la rubrique 11 ne comportait pas les 2 sous-rubriques requises. L'exploitant doit mettre à jour la fiche de sécurité qu'il émet sous un délai de 3 mois. La deuxième fiche de sécurité n'est pas émise par ExxonMobil. La DREAL s'est rapprochée du fournisseur pour lui indiquer la mise à jour de sa fiche à réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Unités liées aux utilités
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les moyens incendie indiqués à la rubrique 5.1 des deux FDS ont fait l'objet d'un contrôle par sondage. Les moyens d'extinction appropriés étaient bien présents à proximité des stockages. L'exploitant a indiqué dispenser une formation annuelle interne sur les moyens de lutte incendie associés aux produits chimiques et qu'à cette occasion, le personnel est sensibilisé aux moyens d'extinction inappropriés. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS – Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Unités liées aux utilités
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les mesures de précaution pour la protection de l'environnement indiquées à la rubrique 6.2 des deux FDS ont fait l'objet d'un contrôle par sondage. Les stockages concernés étaient munis de rétentions ce qui répond aux objectifs d'empêchement d'écoulement dans les cours d'eau, les égouts, sous-sols ou espaces clos. Un stockage de barrages à mettre en place pour retenir les pollutions est également disponible à proximité des stockages de produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Unités liées aux utilités
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les conditions de stockage indiquées à la rubrique 7.2 des deux FDS ont fait l'objet d'un contrôle par sondage. Les conteneurs sont des bacs fermés, conformément aux FDS. Pour un des deux produits, la mise à la terre du bac de stockage préconisée par la FDS a bien été constatée sur le terrain. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Retour sur les incidents internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Unités liées aux utilités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Dans sa notice de réexamen, l'exploitant présente les incidents internes survenus depuis le dernier réexamen. Le retour d'expérience sur 5 incidents était à l'ordre du jour de la visite d'inspection. La bonne mise en œuvre sur le terrain du plan d'action d'un des incidents a pu être constatée lors de l'inspection. Pour 2 autres, l'exploitant a présenté les investigations et études réalisées, ce qui correspondait au plan d'action identifié dans le retour d'expérience interne. <u>Sur les 2 autres incidents, l'exploitant n'a pas pu répondre aux questions de l'inspection sur la prise en compte des enseignements tirés. Des compléments sont attendus sous 3 mois.</u> <u>Une année d'accidentologie interne et son analyse sont manquantes dans la notice de réexamen. L'exploitant doit compléter sa notice sous 3 mois.</u> Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Unités liées aux utilités
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : Les installations de production d'utilités ont fait l'objet d'une notice de réexamen de l'étude de dangers, transmise à l'inspection des installations classées en février 2022. L'annexe 1 de ce rapport détaille l'analyse de la notice de réexamen. Le document remis suit le plan proposé dans l'avis ministériel du 8 février 2017 et les éléments nouveaux par rapport au dernier réexamen quinquennal sont bien mis en évidence. Sur la forme, le dossier remis répond donc aux attentes. Sur le fond, l'inspection des installations classées a déjà fait part à l'exploitant d'éléments d'amélioration à apporter par son courrier UDLH-20210811L-ESSORAF- Notices réexamen en date du 30 août 2021. Ce courrier indiquait que les modifications étaient attendues pour les notices ultérieures. La notice remise en 2022 ne comprend pas l'ensemble des modifications attendues. Les modifications attendues permettent une meilleure compréhension des éléments présentés dans les notices et permettent ainsi d'éviter des demandes de compléments qui reporteraient l'instruction. L'inspection des installations classées réitère donc sa demande de prise en compte de son courrier du 30 août 2021. En outre, l'exploitant n'a pas transmis son recensement puis son positionnement sur les MMR conformément au R.515-98 du Code de l'environnement. Des compléments sont demandés concernant l'ajout de l'année 2015 manquante dans l'analyse de l'accidentologie interne et le recensement des MMR de la notice remise en 2022, comme mentionné ci-avant. L'exploitant a toutefois déjà présenté oralement son analyse sur ces compléments et ceux-ci ne remettent pas en cause l'analyse de risques de l'étude de dangers. <u>Une version mise à jour de la notice de réexamen est attendue sous 3 mois.</u> Ainsi, la notice de réexamen ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010) et permet de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés. L'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers relatives aux installations de production d'utilités est considérée comme finalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet